

**Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920;  
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;  
vu le règlement du service financier, du 22 décembre 2010;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, est modifié comme suit:

*Art. 1h (nouveau)*

Recouvrement

<sup>1</sup>L'office du contentieux général dans le cadre de ses activités de recouvrement est habilité à facturer au débiteur les émoluments suivants :

- |  |       |
|--|-------|
| a. Pour chaque introduction d'une réquisition de poursuite .....   | 30.–  |
| b. Pour chaque ouverture d'un dossier lié à un propriétaire immobilier .....   | 50.–  |
| c. Pour des facilités de paiement, hors plan de désendettement et par dossier, dont le montant dû est supérieur ou égal à Fr. 5'000.- .....  | 30.–  |
| d. Pour des facilités de paiement de propriétaires immobiliers, hors plan de désendettement et par dossier, dont le montant dû est supérieur ou égal à Fr. 5'000.- .....   | 80.–  |
| e. Pour chaque demande de radiation de poursuite.....  | 50.–  |
| f. Pour des recherches, par heure de travail .....   | 80.–  |
| g. Pour des travaux administratifs exceptionnels, par heure de travail.....  | 150.– |
| h. Pour chaque décompte hors procédure dont le montant cumulé de créances est inférieur à Fr. 5'000.- .....  | 50.–  |
| i. Pour chaque décompte hors procédure dont le montant cumulé de créances est supérieur ou égal à Fr. 5'000.- .....  | 100.– |
| j. Dans le cadre du traitement de la convention de désendettement, une avance de frais forfaitaire de Fr. 600.- sera demandée pour les créances dont le montant cumulé ne dépasse pas Fr. 500'000.-; un complément de Fr. 100.- est prélevé pour toute tranche supplémentaire de créance de Fr. 100'000.-. |       |

<sup>2</sup>L'office du contentieux général peut percevoir les émoluments par avance.

<sup>3</sup>Les émoluments liés au recouvrement sont assimilés à un titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 janvier 2013

Au nom du Conseil d'État:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND